

ARTICLE 17 (2)

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'article 17 (2)	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 6
II. Résumé analytique de la pratique suivie	7 - 29
A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement .	7 - 13
1. Mandat	7
2. Renseignements statistiques	8 - 9
3. Emploi d'estimations comparées du revenu national	10
4. Facteurs dont il faut tenir compte pour éviter les anomalies dans la répartition	11 - 13
a. Revenu comparé par habitant	11
b. Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale	12
c. Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises	13
B. Limites maximum et minimum des contributions	14 - 17
1. Taux maximum de la contribution la plus élevée	14
2. Maximum par habitant	15
3. Contribution minimum	16
4. Contribution minimum à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission	17
C. Révision des barèmes de répartition	18 - 19
D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système de répartition par unité	20
E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation	21 - 22
F. Fonds de roulement	23
G. Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres	24

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
H. Composition du Comité des contributions	25 - 29
1. Choix des membres	25
2. Remplaçants	26 - 29

TEXTE DE L'ARTICLE 17 (2)

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

INTRODUCTION

1. Au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a constitué un comité des contributions chargé de la conseiller sur la répartition des dépenses de l'Organisation. En arrêtant le mandat du Comité, l'Assemblée générale a indiqué les principes sur lesquels il devrait se guider. Au cours de sessions ultérieures, elle lui a donné de nouvelles instructions pour sa gouverne.
2. La présente étude renferme une analyse des conditions dans lesquelles les dépenses de l'Organisation ont été réparties. Les quatre premières sections traitent des principes fondamentaux suivis et des questions qu'a soulevées l'application de ces principes; les mesures prises pour résoudre ces questions y sont indiquées. La cinquième section a trait aux contributions versées par les Etats non membres. La sixième section montre comment le mécanisme créé pour répartir les dépenses de l'Organisation a fonctionné à l'égard du Fonds de roulement, tandis que les septième et huitième sessions exposent brièvement certains problèmes de procédure.

I. GENERALITES

3. Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale à sa cinquième session, prévoit 1/ que les dépenses de l'Organisation sont couvertes par les contributions des Etats Membres dont le montant est fixé d'après le barème de répartition établi périodiquement par l'Assemblée générale.
4. A la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a constitué un Comité des contributions, composé de dix membres choisis de façon à assurer une large répartition géographique, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; le Comité est chargé de conseiller l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses de l'Organisation 2/.
5. D'après son mandat 3/, le Comité a reçu pour instructions de répartir les dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres "d'une manière générale, selon la capacité de paiement". Le mandat énumérait aussi des éléments dont le Comité devait tenir compte pour évaluer cette capacité. Tout en maintenant le principe fondamental de la répartition selon la capacité de paiement, l'Assemblée générale, à ses troisième 4/, sixième 5/, septième 6/ et neuvième 7/ sessions, a donné au Comité de nouvelles instructions pour l'établissement du barème 8/.

1/ Résolution 456 (V) de l'Assemblée générale, annexe, paragraphes 1 et 2 de l'article V.

2/ Résolution 16 (I) de l'Assemblée générale et articles 159 à 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, Publications des Nations Unies, No de vente 1954.II.17.

3/ Résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 665 (VII) de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 876 A (IX) de l'Assemblée générale.

8/ Neuvième session, Supplément No 10 (A/2716), p. 7 et 8.

6. Le Comité des contributions a présenté à l'Assemblée générale des rapports annuels 9/ sur la répartition des dépenses de l'Organisation. Chaque année, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a étudié ces rapports lors de la session ordinaire et elle a rendu compte à l'Assemblée générale 10/. La Cinquième Commission a joint à son rapport annuel les projets de résolution qu'elle recommandait à l'Assemblée générale d'adopter. A son tour, l'Assemblée générale, en séance plénière, a examiné le rapport annuel et les projets de résolution qui l'accompagnaient et elle s'est prononcée à leur sujet par un vote.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

1. Mandat

7. Dans la première version du mandat 11/ confié au Comité des contributions, l'Assemblée générale a déclaré qu'il serait difficile de mesurer la capacité de paiement uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. Toutefois, elle a indiqué que, "à première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable". Pour éviter des anomalies dans la répartition si l'on utilise ces évaluations comparées, l'Assemblée a invité le Comité à faire entrer en ligne de compte les trois principaux facteurs suivants : a) le revenu comparé par habitant; b) la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale; c) la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises.

2. Renseignements statistiques

8. Pour déterminer la capacité de paiement relative des Etats Membres, le Comité, comme le prévoyait son mandat, a utilisé des évaluations du revenu national fondées sur les renseignements que les Etats Membres avaient eux-mêmes fournis et que le Secrétaire général avait transmis au Comité. Depuis que l'Assemblée générale a demandé 12/ aux Etats Membres de fournir les statistiques requises, les données dont on a pu disposer se sont progressivement améliorées. Cependant, pour un certain nombre d'Etats Membres,

9/ Rapports présentés par le Comité des contributions : A/30; deuxième session Cinquième Commission, p. 16, annexe 6 (A/377); première partie de la troisième session, séance plénière, annexes p. 94 (A/628); quatrième session, Cinquième Commission, annexe, volume I, p. 130; cinquième session, supplément No 13 (A/1330); sixième session; supplément No 10 (A/1859); septième session, supplément No 10 (A/2161); huitième session, supplément No 10 (A/2461); neuvième session, supplément No 10 (A/2716).

10/ Rapports de la Cinquième Commission sur le barème de répartition : deuxième partie de la première session, séances plénières, p. 1559, annexe 75 (A/274); A/462; première partie de la troisième session, séances plénières, annexes, p. 307 (A/702); quatrième session, séance plénière, annexe, (A/1025); cinquième session, annexes, point 40 de l'ordre du jour, p. 181 (A/1669 et Corr.1); sixième session, annexes, point 44 de l'ordre du jour, (A/2019); septième session, annexes, point 46 de l'ordre du jour, (A/2286); huitième session, annexes, point 42 de l'ordre du jour, (A/2577); A/2822.

11/ Résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale. Pour le texte du mandat actuel, voir: neuvième session, supplément No 10 (A/2716), annexe 1.

12/ Résolution 233 A (III) de l'Assemblée générale.

le Bureau de statistique des Nations Unies doit encore préparer des estimations fondées sur les chiffres du revenu national d'années antérieures, sur les renseignements complémentaires fournis par les gouvernements et sur d'autres données d'ordre économique. Lorsqu'il utilise les renseignements statistiques qu'il reçoit, le Comité tient compte du caractère plus ou moins sûr et du degré variable de précision des renseignements communiqués 13/.

9. Aux fins de comparaison, le Comité a converti les estimations du revenu national exprimées en monnaies nationales en prenant pour unité commune le dollar des Etats-Unis. Au cours des dernières années, il a, le plus souvent, utilisé les taux de change officiels, mais, dans quelques cas particuliers, lorsque le taux venait d'être changé ou lorsqu'il existait des taux multiples, il a employé une méthode faisant intervenir l'évolution des prix, des salaires et d'autres éléments dans les pays intéressés. Dans le cas de taux de changes multiples, le Bureau de statistique des Nations Unies s'est également concerté avec les gouvernements intéressés afin de déterminer les taux les plus convenables à appliquer pour convertir en dollars le montant du revenu national 14/.

3. Emploi d'estimations comparées du revenu national

10. Le Comité, pour calculer la capacité de paiement relative, s'est d'abord fondé sur les revenus nationaux d'une seule année. Puis, à sa session d'août 1952, il a décidé de fonder ce calcul sur une moyenne du revenu national pour plusieurs années, et non plus sur les évaluations pour un seul exercice, de manière à réduire l'effet des modifications de courte durée de la situation économique et des fluctuations des taux de change. Au cours de la même session, il a décidé d'utiliser, pour la première fois, une moyenne des évaluations du revenu national de chaque pays pour deux exercices. A sa session de 1953, il a pris la décision de se fonder, chaque fois qu'il serait possible de le faire, sur une moyenne des évaluations du revenu national pour trois années 15/.

4. Facteurs dont il faut tenir compte pour éviter les anomalies dans la répartition

a. REVENU COMPARE PAR HABITANT

11. La méthode employée pour tenir compte des divergences entre les revenus comparés par habitant a consisté, dans ses grandes lignes, à accorder à tous les pays où le revenu par habitant était inférieur à 1.000 dollars par an un abattement de base qui, pour les pays où le revenu individuel était extrêmement faible, atteignait jusqu'à 50 pour 100 16/.

13/ Neuvième session, supplément No 10, (A/2716), paragraphe 5.

14/ Ibid., paragraphe 7.

15/ Ibid., paragraphe 9.

16/ Neuvième session, supplément No 10 (A/2716), paragraphe 10. Par sa résolution 582 (VI), l'Assemblée générale a invité le Comité à prêter une attention particulière au cas des pays où le revenu par habitant était faible. En conséquence, le Comité, lors de sa session de 1952, a porté la réduction maximum de 40 à 50 pour 100. Par ses résolutions 665 (VII) et 876 (IX), l'Assemblée générale a réaffirmé l'instruction qu'elle avait donnée d'augmenter l'abattement dans le cas des pays où le revenu individuel était faible et a prié le Comité de continuer à agir ainsi à l'avenir.

b. DESORGANISATION TEMPORAIRE DES ECONOMIES NATIONALES PROVOQUEE
PAR LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

12. Lorsqu'en 1946 le Comité pour la première fois a présenté un barème des dépenses, il disposait, pour ses calculs, des estimations du revenu national d'avant-guerre 17/. A l'époque, il a cherché à déterminer la mesure dans laquelle la capacité de paiement des pays qui avaient souffert de la guerre était réduite et, en tenant compte de ce facteur, il a classé les pays victimes de la guerre selon la désorganisation relative de leur économie. Depuis qu'il dispose des estimations du revenu national d'après-guerre et de statistiques améliorées, le Comité est arrivé à la conclusion que, dans la mesure où elles subsistaient, les désorganisations provoquées par la deuxième guerre mondiale se reflétaient nettement dans les évaluations actuelles du revenu national 18/.

c. MESURE DANS LAQUELLE LES ETATS MEMBRES PEUVENT SE PROCURER DES DEVICES

13. Après avoir étudié la question de la mesure dans laquelle les Etats Membres pouvaient se procurer des devises, le Comité a constaté qu'il ne serait pas possible de prendre ce facteur en considération d'une façon systématique pour accorder un dégrèvement déterminé, mais il en a cependant tenu compte pour établir la quote-part de certains pays 19/. En outre, pour diminuer les difficultés que soulevait le paiement de contributions en dollars des Etats-Unis, comme le prescrivait le paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, l'Assemblée générale, chaque année, a habilité le Secrétaire général à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis 20/.

17/ A/80, paragraphe 17.

18/ Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 10 (A/2716) paragraphe 11.

19/ Ibid., paragraphe 12.

20/ Résolution 876 B (IX) de l'Assemblée générale, paragraphe 3 dont le texte reprend celui des résolutions correspondantes adoptées les années précédentes. Le paragraphe 5 de l'article V du règlement financier est ainsi conçu : "Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies sont calculées et payées en dollars des Etats-Unis".

B. Limites maximum et minimum des contributions

1. Taux maximum de la contribution la plus élevée

14. À sa troisième session, l'Assemblée générale a reconnu "qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies" 21/. A la même session, l'Assemblée générale a déclaré que, lorsqu'on aurait supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposerait un barème rentable pour une plus longue période, au moment où la situation économique mondiale s'améliorerait, l'Assemblée générale fixerait le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée. A sa septième session, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir du 1er janvier 1954 la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devrait pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres 22/.

2. Maximum par habitant

15. A sa troisième session, l'Assemblée générale a reconnu "qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée" 23/. Bien que le principe du maximum par habitant n'ait jamais été appliqué intégralement, il en a été tenu compte, les années suivantes, lors de l'établissement du barème de répartition 24/. A sa septième session, l'Assemblée générale a donné pour instruction au Comité de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aurait pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se serait pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème de répartition des ajustements progressifs 25/. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ces directives et a donné pour instruction au Comité d'appliquer dorénavant cette décision pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aurait pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveraient remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieraient une réduction des contributions 26/.

3. Contribution minimum

16. Au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, la question de la limite minimum ou la plus basse de la contribution qu'un Etat doit verser a été soulevée à la Cinquième Commission; le Sous-Comité des contributions de cette Commission a recommandé une contribution minimum de 0,04 pour 100. Cette contribution minimum que l'Assemblée générale a approuvée en adoptant le barème de répartition pour 1946 27/ a été maintenue dans tous les barèmes ultérieurs.

21/ Résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale.

22/ Résolution 665 (VII) de l'Assemblée générale.

23/ Résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale.

24/ Assemblée générale (V), Supplément No 13 (A/1330), paragraphe 16 et Assemblée générale (VII), Supplément No 10 (A/2161), paragraphe 17.

25/ Résolution 665 (VII) de l'Assemblée générale.

26/ Résolution 876 A (IX) de l'Assemblée générale.

27/ Résolution 69 (I) de l'Assemblée générale.

4. Contribution minimum à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission

17. Au cours de la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale a décidé que les nouveaux Membres seraient priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins $33 \frac{1}{3}$ pour 100 du pourcentage qui leur était affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission 28/.

C. Revision des barèmes de répartition

18. L'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que "le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une revision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats". Cependant, nonobstant les dispositions de cet article, l'Assemblée générale a, dans la pratique, soumis chaque année le barème de répartition à une revision générale 29/.

19. En prenant cette décision, l'Assemblée générale a reconnu que dans le monde d'après-guerre, la situation économique et financière n'était pas assez stable pour permettre l'application de l'article 161 et que les données statistiques disponibles n'étaient pas assez sûres pour justifier l'établissement immédiat d'un barème de répartition permanent, comme le prévoyait le mandat du Comité. Etant donné l'amélioration progressive des statistiques dont il disposait, le Comité a reconnu qu'il était possible de commencer à corriger certaines des imperfections du barème. Le Comité était d'avis qu'en recommandant des modifications au barème, il devait procéder progressivement et avec prudence, de façon à être pleinement convaincu que les modifications proposées étaient justifiées par les données dont il disposait 30/. En conséquence, il a entrepris une revision systématique du barème de répartition, afin de corriger les anomalies existantes et de parvenir à établir, en quelques années, un barème valable pour une plus longue période 31/. Dans le rapport qu'il a présenté à la neuvième session de l'Assemblée générale 32/, le Comité a fait observer que la diminution régulière de l'ampleur des modifications apportées chaque année au barème témoignait des progrès réalisés dans la correction progressive des anomalies. Il subsistait cependant certaines inégalités que le Comité ne jugeait pas opportun de supprimer entièrement d'un seul coup. Le Comité a recommandé en conséquence de n'appliquer de nouveau que pour un an le nouveau barème de répartition révisé. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale, mais au cours de l'examen du rapport du Comité par la Cinquième Commission, certaines délégations ont exprimé l'espoir qu'il serait possible, en 1955, de faire disparaître les dernières anomalies et d'établir un barème ayant un caractère plus durable 33/.

28/ Résolution 69 (I) de l'Assemblée générale.

29/ Résolution 876 B (IX) de l'Assemblée générale, paragraphe 2. Cette résolution reprend le texte des résolutions relatives au barème de répartition, adoptées les années précédentes.

30/ Assemblée générale (V), Supplément No 13 (A/1330), paragraphe 11.

31/ Assemblée générale (VI), Supplément No 10 (A/1859); Assemblée générale (VII), Supplément No 10 (A/2161) et Assemblée générale (VIII), Supplément No 10 (A/2461).

32/ Assemblée générale (IX), Supplément No 10 (A/2716), paragraphe 17.

33/ A/2822, paragraphe 14.

D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système de répartition par unité

20. Le barème de répartition entre les Etats Membres des dépenses de l'Organisation a toujours été fixé d'après un système de pourcentage. Le remplacement de ce système par celui de la répartition par unité a été l'objet d'études prolongées. Dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions, après avoir examiné en détail les avantages et les inconvénients respectifs de chacun des systèmes, a conclu à la nécessité de continuer à employer le système du pourcentage 34/. La Cinquième Commission a approuvé ces conclusions 35/.

E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation

21. Les dépenses de l'Organisation ont été supportées non seulement par les Etats Membres mais, dans une mesure limitée, par un certain nombre d'Etats non membres qui participent à certaines des activités de l'Organisation et qui ont été invités à verser une contribution pour aider à couvrir les dépenses entraînées par ces activités. Ainsi, des Etats non membres contribuent aux dépenses de 36/: a) la Cour internationale de Justice 37/, b) l'Organisation des Nations Unies en exécution des obligations qui résultent du contrôle international des stupéfiants 38/, c) des Commissions économiques régionales 39/.

22. Pour déterminer le pourcentage des contributions de ces pays, le Comité des contributions a appliqué les mêmes principes que ceux auxquels il s'est conformé pour fixer les contributions des Etats Membres. Ces pourcentages ont été fixés sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés et de l'approbation de l'Assemblée générale 40/. Toutes les sommes ainsi reçues ont été versées aux recettes accessoires 41/.

F. Fonds de roulement

23. L'Assemblée générale a constitué un Fonds de roulement dès la première partie de sa première session 42/ et l'a maintenu depuis lors 43/. Le Fonds de roulement a surtout servi à financer les dépenses de l'Organisation en attendant le recouvrement des contributions des Etats Membres 44/. Toute avance prélevée sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses doit être remboursée 45/. Le montant auquel le Fonds a été maintenu

34/ Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 10 (A/2716), paragraphe 36.

35/ A/2822, paragraphe 25.

36/ Par sa résolution 493 (V), l'Assemblée générale a prévu le taux de contribution des Etats non membres qui deviendraient parties à la Convention concernant la déclaration de décès des personnes disparues, mais jusqu'à présent aucun Etat non membre n'est devenu partie à la Convention.

37/ Résolutions 91 (I), 363 (IV), 805 (VIII) et 806 (VIII) de l'Assemblée générale.

38/ Résolution 455 (V) de l'Assemblée générale.

39/ Résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social.

40/ Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 10 (A/2716), paragraphe 22.

41/ Règlement financier, article V, paragraphe 9.

42/ Résolution 14 H (I) de l'Assemblée générale.

43/ Chaque année, l'Assemblée générale a adopté une résolution relative au Fonds de roulement.

44/ Résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale, paragraphe 4, alinéa a). Cette résolution reprend le texte des résolutions relatives au Fonds de roulement qui ont été adoptées les années précédentes.

45/ Règlement financier : article VI, paragraphes 3 et 4.

chaque année a varié selon les décisions de l'Assemblée générale 46/. Pour l'exercice 1955, ce montant a été fixé à 21.500.000 dollars 47/. Le Fonds de roulement a été alimenté par les avances des Etats Membres; le montant de ces avances a été fixé d'après le barème établi par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies 48/.

G. Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres

24. Il n'existe aucune procédure établie pour concilier les divergences de vues entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres au sujet de leurs contributions à l'Organisation. Le Comité des commissaires aux comptes a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur certains de ces problèmes qui n'ont pas trouvé de solution pendant plusieurs années 49/.

H. Composition du Comité des contributions

1. Choix des membres

25. Le Comité des contributions est un comité technique de dix membres 50/; les membres du Comité sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. Ils sont tous de nationalité différente. La durée de leur mandat est de trois années et ils peuvent être nommés à nouveau 51/.

2. Remplaçants

26. Aucune disposition du règlement intérieur de l'Assemblée générale ou d'un autre texte ne prévoit qu'un membre du Comité des contributions peut désigner un remplaçant pour siéger à sa place en son absence.

27. Au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, un membre de la Cinquième Commission a demandé si un expert nommé à titre personnel comme membre d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale pouvait, en cas d'absence, désigner un remplaçant. Le Président de la Cinquième Commission a lu une opinion émise par le Département juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle ce département conclut que les membres des comités d'experts ne peuvent désigner de remplaçants que sur autorisation de l'Assemblée générale 52/.

46/ Règlement financier : article VI, paragraphe 2.

47/ Résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale, paragraphe 1.

48/ Règlement financier, article VI, paragraphe 2. En outre, des dispositions à cet effet ont figuré chaque année dans la résolution relative au Fonds de roulement. Les dispositions concernant l'exercice 1955 se trouvent au paragraphe 2 de la résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale.

49/ Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 (A/2392), paragraphe 24; Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 6 (A/2649), paragraphe 21.

50/ Article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

51/ Article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

52/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Cinquième Commission, 319^{ème} séance, page 229.

28. La Présidente du Comité des contributions a plus tard précisé 53/ que, depuis sa création, le Comité des contributions a eu pour politique d'accepter des remplaçants; lorsque le cas s'est produit, le rapport du Comité 54/ en a toujours fait mention et cette procédure n'a pas été critiquée à l'Assemblée générale.

29. L'Assemblée générale n'a pas pris d'autre décision sur ce sujet. Le Comité a indiqué dans ses rapports à l'Assemblée générale pour les septième et huitième sessions qu'à chacune de ces sessions un remplaçant nommé par un membre en titre avait siégé au Comité 55/.

53/ Documents officiels de l'Assemblée générale : sixième session, Cinquième Commission, 341ème séance, paragraphe 52.

54/ A/80; Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission, page 16 (annexe 6, A/377); Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, séances plénières, annexes, page 94 (A/628); Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission, annexe, volume I, page 130 (A/954); Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 13 (A/1330); Assemblée générale, sixième session, Supplément No 10 (A/1859).

55/ Assemblée générale, septième session, Supplément No 10 (A/2161) et Assemblée générale, huitième session, Supplément No 10 (A/2461) : Le Comité a mentionné que le remplaçant "était resté constamment en rapport" avec le membre en titre.

